

DÉCISION DE L'AFNIC

natalys.fr
Demande n° FR00071

I. Informations générales

Nom de domaine objet du litige : natalys.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 8 février 2007

Le Requérant : Société NATALYS

Le Titulaire du nom de domaine : M. Mohammed B.

Bureau d'enregistrement : EURODNS S.A.

II. La procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'AFNIC a été reçue le 9 avril 2009 par le biais du service en ligne de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007.

Conformément au règlement de la procédure de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007 (ci-après le Règlement) l'AFNIC a validé la recevabilité de cette demande, a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 14 avril 2009.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

Le 5 mai 2009, le Collège PREDEC de l'AFNIC (ci-après le Collège) s'est réuni pour rendre sa décision.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement du nom de domaine < natalys.fr > par le Titulaire, constitue un cas de violation manifeste de l'article R. 20-44-45 du décret du 6 février 2007 (ci-après le Décret) :

Article R. 20-44-45: Un nom identique ou susceptible d'être confondu avec un nom sur lequel est conféré un droit de propriété intellectuelle par les règles nationales ou communautaires ou par le présent code ne peut être choisi pour nom de domaine, sauf si le demandeur a un droit ou un intérêt légitime à faire valoir sur ce nom et agit de bonne foi.

Dans sa demande, le Requérant indique :

« La société NATALYS immatriculée au RCS de Paris depuis 1965 est titulaire de plusieurs marques dont une marque française NATALYS déposée le 16 octobre 1985 sous le n°1327490.

La société NATALYS a exploité le nom de domaine natalys.fr jusqu'au 8 février 2008. Compte tenu des changements dans la structure et direction de cette société, ce nom de domaine n'a pas été renouvelé et il a été déposé frauduleusement par M. Mohammed B.

Ce site présente des liens commerciaux vers des sociétés concurrentes de la société NATALYS.

Vous trouverez à cet effet un procès-verbal de constat dressé par la SCP LACHKAR et GOUGUET, Huissier de Justice.

Ce dernier est de nature à rapporter la preuve de la mauvaise foi de M. Mohammed B. qui ne peut avoir d'intérêt légitime à utiliser ce nom de domaine.

La société NATALYS exploite le nom de domaine natalys.com et souhaite que le nom de domaine frauduleusement déposé lui soit attribué en toute légitimité.

Ce nom de domaine contient à la fois une marque régulièrement déposée et exploitée mais également la raison sociale et le nom commercial de la société NATALYS.»

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

IV. Décision

Conformément aux dispositions du Règlement et notamment son article II) vii), l'AFNIC statue au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties.

A la lecture des pièces fournies par le Requéant, le Collège a constaté que :

- Le Requéant est titulaire de différentes marques portant la dénomination « NATALYS ». On peut citer à titre d'exemple le dépôt national de la marque n°1 327 490 daté du 12 août 2005 ;
- Le nom de domaine <natalys.fr> est identique à la marque « NATALYS » ;
- le procès verbal de constat fourni par le Requéant démontre que le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <natalys.fr> est une page « parking » qui propose des liens hypertextes publicitaires à destination de sites web exerçant une activité similaire ou identique à celle exercée par le Requéant.

Le Collège a considéré que le Requéant avait apporté la preuve de l'absence de droit et d'intérêt légitime du Titulaire à faire valoir sur le nom de domaine <natalys.fr>.

Le Collège a donc considéré que l'enregistrement du nom de domaine <natalys.fr> par le Titulaire constituait une violation manifeste de l'article R 20-44-45 du Décret.

Le Collège de l'AFNIC ordonne la transmission du nom de domaine <natalys.fr> au profit du Requéant.

V. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (ix) la décision de l'AFNIC ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique la décision à chacune des parties.

Le 5 mars 2009,



Mathieu WEILL - Directeur Général de l'AFNIC